

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Projet de modification concernant la transparence des opérations effectuées sur les marchés des titres de créance canadiens

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), de modification concernant la transparence des opérations effectuées sur les marchés des titres de créance canadiens. Le projet de modification aurait pour effet d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou appropriées pour régir et réglementer tous les aspects des fonctions et responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autorégulation.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 4 juillet 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Date limite pour les commentaires : 4 juillet 2016

Personne-ressource :

Theodora Lam
 Avocate aux politiques
 Politique de réglementation des marchés
 Téléphone : 416 646-7280
 Télécopieur : 416 646-7265
 Courriel : tlam@iiroc.ca

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Détail
 Haute direction
 Institutions
 Pupitre de négociation

16-0117

Le 2 juin 2016

Projet de modification concernant la transparence des opérations effectuées sur les marchés des titres de créance canadiens

Récapitulatif

L'OCRCVM publie un projet de modification de l'article 1 et du paragraphe 4(d) de la Règle 2100 des courtiers membres, *Systèmes de courtage sur le marché obligatoire entre courtiers*, afin de s'assurer qu'ils demeurent à jour compte tenu de la cessation des activités de CANPX Inc. (**CanPX**) à titre d'agence de traitement de l'information le 30 juin 2016 (le **Projet de modification**). Le Projet de modification :

- ajoute la définition d'« agence de traitement de l'information » à l'article 1 de la Règle 2100 des courtiers membres;
- élimine la mention de l'obligation historique redondante, pour le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**), de reconnaître les organisations qui offrent une transparence du marché;
- supprime une disposition du paragraphe 4(d) de la Règle 2100 des courtiers membres qui désigne expressément CanPX comme organisation reconnue qui offre une transparence du marché;



- assure l'harmonisation avec les règles de transparence énoncées dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**).

Le Projet de modification ne devrait pas avoir d'incidences technologiques ou autres sur les courtiers membres et les marchés.

S'il est approuvé, le Projet de modification prendrait effet à la date de la publication de l'avis d'approbation.

Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris sur toute question qui ne serait pas abordée ici. Veuillez transmettre vos commentaires par écrit au plus tard le **4 juillet 2016** à :

Theodora Lam
 Avocate aux politiques, Politique de réglementation des marchés
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 Bureau 2000
 121, rue King Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 Courriel : tlam@iirc.ca

Veuillez également transmettre une copie de vos commentaires aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Veuillez prendre note qu'une copie de votre lettre de commentaires sera publiée et mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Avis de l'OCRCVM 16-0117 – Avis sur les Règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification concernant la transparence des opérations effectuées sur les marchés des titres de créance canadiens

2



Avis sur les règles – Table des matières

1.	Exposé du Projet de modification	4
1.1	<i>Paragraphe 4(d) de la Règle 2100 des courtiers membres</i>	4
2.	Analyse	4
2.1	<i>Problèmes liés aux exigences actuelles</i>	4
2.1.1	<i>Agence de traitement de l'information et mandat de CanPX.....</i>	5
2.1.2	<i>Incompatibilité possible avec les règles de transparence du marché.....</i>	5
3.	Description du Projet de modification	6
4.	Effets du Projet de modification	6
5.	Incidences technologiques et plan de mise en œuvre.....	6
6.	Processus d'élaboration des politiques.....	6
6.1	<i>Objectif réglementaire</i>	6
6.2	<i>Processus réglementaire</i>	7
	Annexe A - Projet de modification des Règles des courtiers membres	8
	Annexe B – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification concernant la transparence des opérations effectuées sur les marchés des titres de créance canadiens	9



1. Exposé du Projet de modification

1.1 Paragraphe 4(d) de la Règle 2100 des courtiers membres

Actuellement, le paragraphe 4(d) de la Règle 2100 des courtiers membres désigne CanPX comme organisation reconnue par le conseil qui offre une transparence du marché des titres de créance canadiens. Le 30 juin 2016, CanPX cessera ses activités à titre d'agence de traitement de l'information offrant cette transparence. Par conséquent, l'OCRCVM publie un projet de mise à jour de la Règle 2100 des courtiers membres afin :

- de supprimer la mention directe de CanPX de façon à tenir compte de toute partie qui joue le rôle d'agence de traitement de l'information en vertu du Règlement 21-101;
- d'éliminer l'obligation redondante pour le conseil de reconnaître une organisation qui offre une transparence du marché;
- d'ajouter une définition d'« agence de traitement de l'information » qui cadre avec la définition des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**);
- d'assurer l'harmonisation avec les exigences du Règlement 21-101.

Le libellé du Projet de modification figure à l'annexe A et une version de celui-ci faisant apparaître les modifications figure à l'annexe B.

2. Analyse

2.1 Problèmes liés aux exigences actuelles

Instaurée en 1987, la Règle 2100 des courtiers membres établit le cadre réglementaire régissant les systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers. En vertu du paragraphe 4(d) de la Règle 2100 des courtiers membres :

Pour être admissible à l'autorisation comme courtier intermédiaire en obligations, un candidat doit démontrer [qu'il est] ou s'engager à [...] être un participant à une organisation ou courtier membre d'une organisation qui a été reconnue par le conseil d'administration et qui offre une transparence du marché dans le secteur de la négociation des titres d'emprunt canadiens dont les activités sont exercées par l'entremise de courtiers intermédiaires en obligations autorisés en mettant à la disposition de toute personne intéressée une source de données numérique électronique des cours, des volumes et autres renseignements en temps réel. CANPX Corporation, créée et constituée à la date où la présente Règle entre en vigueur, est réputée avoir été reconnue par le conseil d'administration et être une organisation offrant une transparence du marché aux fins du présent paragraphe.

Les principaux problèmes soulevés par ces exigences sont les suivants :

Avis de l'OCRCVM 16-0117 – Avis sur les Règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification concernant la transparence des opérations effectuées sur les marchés des titres de créance canadiens



- Ce sont les ACVM, plutôt que l'OCRCVM, qui réglementent directement les activités d'une agence de traitement de l'information, ce qui rend la mention de la reconnaissance par le conseil incompatible avec le Règlement 21-101.
- Le libellé actuel de la règle ne permet pas le recours à une autre partie qui joue le rôle d'agence de traitement de l'information en vertu du Règlement 21-101.
- Il existe un risque d'incompatibilité entre la Règle 2100 des courtiers membres et le Règlement 21-101 en ce qui concerne les règles de transparence.

2.1.1 Agence de traitement de l'information et mandat de CanPX

Au Canada, les ACVM sont expressément habilitées à réglementer les activités d'une agence de traitement de l'information en vertu du Règlement 21-101¹. Lorsque le Règlement 21-101 est entré en vigueur en 2001, la Règle 2100 des courtiers membres n'a pas été modifiée pour tenir compte des nouvelles dispositions du Règlement 21-101 visant les agences de traitement de l'information. Le Projet de modification corrigerait ce problème en éliminant les mentions redondantes à une organisation reconnue par le conseil qui offre une transparence du marché et exigerait plutôt que les informations soient fournies à une agence de traitement de l'information qui exerce ses activités conformément au Règlement 21-101.

De plus, l'Avis 21-316 du personnel des ACVM – *Agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés*² indique que CanPX continuera d'exercer la fonction d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés jusqu'au 30 juin 2016 seulement. Après cette date, la mention directe, dans le paragraphe 4(d) de la Règle 2100 des courtiers membres, de CanPX comme organisation reconnue offrant une transparence du marché sera désuète.

Le Projet de modification permettrait à toute partie de jouer le rôle d'agence de traitement de l'information aux termes du Règlement 21-101.

2.1.2 Incompatibilité possible avec les règles de transparence du marché

La partie 8 du Règlement 21-101 énonce les règles de transparence de l'information applicables aux marchés négociant des titres de créance non cotés, aux CIEO (appelés « intermédiaires entre courtiers sur obligations » dans le Règlement) et aux courtiers. Lorsque la partie 8 du Règlement 21-101 les y oblige, les marchés négociant des titres de créance non cotés, les CIEO et les courtiers doivent fournir certaines informations avant et après les opérations à l'agence de traitement de l'information³. Cela pourrait rendre les règles de transparence énoncées dans le paragraphe 4(d) de la Règle 2100 des courtiers membres

¹ Selon la définition qui figure dans le Règlement 21-101, une agence de traitement de l'information s'entend de toute personne physique ou morale qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 – *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'**Annexe 21-101A5**) et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue.

² Bulletin de l'AMF (2016), vol. 13, n° 1, p. 439 (7 janvier 2016).

³ Les règles applicables à l'agence de traitement de l'information sont énoncées dans la partie 14 du Règlement 21-101.



incompatibles avec celles qui figurent dans le Règlement 21-101 et créer de la confusion chez les CIEO. Le Projet de modification éliminerait cette incompatibilité éventuelle, et les CIEO seraient uniquement tenus de respecter les règles de transparence du marché énoncées dans le Règlement 21-101.

3. Description du Projet de modification

Afin de régler les problèmes décrits ci-dessus, l'OCRCVM prévoit de modifier l'article 1 et le paragraphe 4(d) de la Règle 2100 des courtiers membres.

Ces modifications faciliteraient le transfert du rôle d'agence de traitement de l'information de CanPX à toute entité désignée par les ACVM et élimineraient le risque d'incompatibilité entre les règles de transparence énoncées dans le paragraphe 4(d) de la Règle 2100 des courtiers membres et dans le Règlement 21-101.

Le Projet de modification ajouterait une définition d'« agence de traitement de l'information » qui cadre avec la partie 1 du Règlement 21-101. L'obligation pour un CIEO d'être un participant à une organisation ou courtier membre d'une organisation reconnue par le conseil qui offre une transparence du marché serait supprimée afin d'éviter toute incompatibilité avec la désignation des agences de traitement de l'information par les ACVM en vertu de la partie 14 du Règlement 21-101. La mention de CanPX serait également supprimée et remplacée par un libellé qui s'appliquerait à toute agence de traitement de l'information désignée par les ACVM. Le Projet de modification permettrait que toute entité désignée par les ACVM exerce la fonction d'agence de traitement de l'information en vertu du Règlement 21-101.

4. Effets du Projet de modification

Selon l'OCRCVM, ce projet n'aura pas d'effet direct sur les courtiers membres ou les marchés.

5. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Le Projet de modification ne devrait pas avoir d'incidences technologiques sur les courtiers membres et les marchés.

S'il est approuvé, le Projet de modification prendrait effet à la date de la publication de l'avis d'approbation.

6. Processus d'élaboration des politiques

6.1 Objectif réglementaire

Le Projet de modification aurait pour effet d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou appropriées pour régir et réglementer tous les aspects des fonctions et responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation.

Avis de l'OCRCVM 16-0117 – Avis sur les Règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification concernant la transparence des opérations effectuées sur les marchés des titres de créance canadiens



6.2 Processus réglementaire

Le conseil a déterminé que le Projet de modification est d'intérêt public et, le 18 mai 2016, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions visées des modifications. Si les révisions ne sont pas importantes, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et les dispositions visées des modifications, dans leur version révisée, seront soumises à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions sont importantes, les dispositions visées des modifications, dans leur version révisée, seront soumises au conseil, qui approuvera leur nouvelle publication.



Annexe A - Projet de modification des Règles des courtiers membres

Les Règles des courtiers membres sont modifiées par les présentes comme suit :

1. L'expression « titres d'emprunt » utilisée dans les définitions de la Règle 2100 et dans l'ensemble de la Règle est remplacée par l'expression « titres de créance ».
2. L'article 1 de la Règle 2100 est modifié de la manière suivante :
 - a. La définition suivante est ajoutée comme paragraphe (a) :

(a) « agence de traitement de l'information » désigne toute personne physique ou morale qui reçoit et fournit des informations conformément au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue;
 - b. Les paragraphes « a » à « e » de l'article 1 de la Règle 2100 deviennent les paragraphes « b » à « f » de cet article;
 - c. Le signe de ponctuation « ; » à la fin du nouveau paragraphe (f) est remplacé par le signe de ponctuation « . ».
3. Le paragraphe 4(d) de la Règle 2100 est remplacé par le paragraphe suivant :

(d) il fournit des informations exactes et à jour sur les ordres et les opérations portant sur des titres de créance canadiens à l'agence de traitement de l'information, conformément au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.



Annexe B – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification concernant la transparence des opérations effectuées sur les marchés des titres de créance canadiens

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification après son adoption
<p>1. Définitions - Dans la présente Règle et aux fins des dispositions de la Règle 36, l'expression :</p> <p>(a) « agence de traitement de l'information » désigne toute personne physique ou morale qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue;</p> <p>(b) « courtier intermédiaire en obligations » désigne une entreprise ou un organisme (constitué ou non en société) qui offre de l'information, des services de négociation et des services de communication aux fins de la négociation de titres de créance canadiens entre ses participants;</p> <p>(c) « négociateur » désigne une personne physique qui est soumise à la surveillance et au contrôle d'un participant d'un courtier intermédiaire en obligations, du fait qu'elle est un employé dudit participant ou qu'elle a un autre lien avec lui, et qui est autorisée par le participant à utiliser les services du courtier intermédiaire en obligations pour acheter ou vendre des titres de créance canadiens au nom de ce participant;</p> <p>(d) « participants » désigne les entreprises ou organismes qui sont autorisés par un courtier intermédiaire en obligations à utiliser ses services de courtage pour la négociation de titres de créance canadiens;</p> <p>(e) « titres de créance canadiens » désigne les titres de créance libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, peu importe que l'émetteur soit le gouvernement du Canada, une province, une municipalité, une société d'État ou une société du secteur privé, et comprend les titres négociés « sous les réserves d'usage »; une catégorie de titres de créance est réputée être émise ou négociée principalement sur les marchés canadiens lorsque son placement initial a été effectué principalement auprès d'épargnants et d'investisseurs établis au Canada ou lorsque la plus grande partie de sa négociation secondaire se fait au Canada; il est entendu que les titres de créance libellés en eurodollars ne sont ni émis ni négociés principalement sur les marchés canadiens;</p> <p>(f) « titres de créance libellés en eurodollars » désigne les titres de créance émis sur le marché international qui existe en dehors du Canada et pour lesquels un marché secondaire international existe principalement en dehors du Canada.</p>	<p>1. Définitions - Dans de la présente Règle et aux fins des dispositions de la Règle 36, l'expression :</p> <p><u>(a) « agence de traitement de l'information » désigne toute personne physique ou morale qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue;</u></p> <p><u>(ab) « courtier intermédiaire en obligations » désigne une entreprise ou un organisme (constitué ou non en société) qui offre de l'information, des services de négociation et des services de communication aux fins de la négociation de titres d'emprunt de créance canadiens entre ses participants;</u></p> <p><u>(bc) « négociateur » désigne une personne physique qui est soumise à la surveillance et au contrôle d'un participant d'un courtier intermédiaire en obligations, du fait qu'elle est un employé dudit participant ou qu'elle a un autre lien avec lui, et qui est autorisée par le participant à utiliser les services du courtier intermédiaire en obligations pour acheter ou vendre des titres d'emprunt de créance canadiens au nom de ce participant;</u></p> <p><u>(ed) « participants » désigne les entreprises ou organismes qui sont autorisés par un courtier intermédiaire en obligations à utiliser ses services de courtage pour la négociation de titres d'emprunt de créance canadiens;</u></p> <p><u>(de) « titres d'emprunt de créance canadiens » désigne les titres d'emprunt de créance libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, peu importe que l'émetteur soit le gouvernement du Canada, une province, une municipalité, une société d'État ou une société du secteur privé, et comprend les titres négociés « sous les réserves d'usage »; une catégorie de titres d'emprunt de créance est réputée être émise ou négociée principalement sur les marchés canadiens lorsque son placement initial a été effectué principalement auprès d'épargnants et d'investisseurs établis au Canada ou lorsque la plus grande partie de sa négociation secondaire se fait au Canada; il est entendu que les titres d'emprunt de créance libellés en eurodollars ne sont ni émis ni négociés principalement sur les marchés canadiens;</u></p> <p><u>(ef) « titres d'emprunt de créance libellés en eurodollars » désigne les titres d'emprunt de créance émis sur le marché international qui existe en dehors du Canada et pour lesquels un marché secondaire international existe principalement en dehors du Canada;</u></p>
<p>4. Participants admissibles; lieu d'établissement et activités des négociateurs - Pour être admissibles à l'autorisation comme courtier intermédiaire en obligations, un candidat doit démontrer ou s'engager à ce que :</p> <p>(a) tous ses participants sont et seront courtiers membres de la Société ou d'un autre organisme d'autorégulation du commerce des valeurs mobilières au Canada, des banques à charte canadiennes ou d'autres sociétés visées aux paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 5 ci-après ou de toute autre institution financière autorisée par le conseil d'administration; les nouveaux participants</p>	<p>4. Participants admissibles; lieu d'établissement et activités des négociateurs - Pour être admissibles à l'autorisation comme courtier intermédiaire en obligations, un candidat doit démontrer ou s'engager à ce que :</p> <p>(a) tous ses participants sont et seront courtiers membres de la Société ou d'un autre organisme d'autorégulation du commerce des valeurs mobilières au Canada, des banques à charte canadiennes ou d'autres sociétés visées aux paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 5 ci-après ou de toute autre institution financière autorisée par le conseil d'administration; les nouveaux participants</p>

Avis de l'OCRCVM 16-0117 – Avis sur les Règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification concernant la transparence des opérations effectuées sur les marchés des titres de créance canadiens

9



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification après son adoption
<p>qui ne sont pas des courtiers membres ou des banques à charte canadiennes devront fournir au courtier intermédiaire en obligations une lettre de référence favorable d'un participant au système de courtage d'un courtier intermédiaire en obligations autorisé ainsi que des états financiers récents ou d'autres documents attestant leur situation financière;</p> <p>(b) tous les négociateurs agissant au nom des participants au système de courtage du courtier intermédiaire en obligations seront établis physiquement au Canada, sauf :</p> <p>(i) les négociateurs agissant au nom d'un participant qui est une banque à charte figurant à l'annexe I de la Loi sur les banques, ou une société du groupe de ladite banque, autre qu'une société du même groupe exerçant ses activités principalement comme maison de courtage ou comme filiale de cette société du même groupe;</p> <p>(ii) les négociateurs agissant au nom d'un participant qui est une banque à charte figurant à l'annexe II de la Loi sur les banques, ou une filiale de ladite banque qui n'exerce pas ses activités principalement comme maison de courtage, à l'exclusion toutefois des négociateurs agissant au nom d'autres sociétés du groupe de cette banque;</p> <p>(iii) lorsque le négociateur agit au nom d'un participant qui se conforme aux dispositions de l'article 5 de la présente Règle.</p> <p>(c) les activités d'un courtier intermédiaire en obligations relativement aux titres de créance canadiens se limitent à agir comme mandataire au nom des participants et excluent toute opération sur les titres de créance canadiens pour son propre compte, directement ou indirectement par l'entremise d'une entité dans laquelle il a un intérêt ou qui a un intérêt dans celui-ci;</p> <p>(d) il fournit des informations exactes et à jour sur les ordres et les opérations portant sur des titres de créance canadiens à l'agence de traitement de l'information, conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.</p>	<p>qui ne sont pas des courtiers membres ou des banques à charte canadiennes devront fournir au courtier intermédiaire en obligations une lettre de référence favorable d'un participant au système de courtage d'un courtier intermédiaire en obligations autorisé ainsi que des états financiers récents ou d'autres documents attestant leur situation financière;</p> <p>(b) tous les négociateurs agissant au nom des participants au système de courtage du courtier intermédiaire en obligations seront établis physiquement au Canada, sauf :</p> <p>(i) les négociateurs agissant au nom d'un participant qui est une banque à charte figurant à l'annexe I de la Loi sur les banques, ou une société du groupe de ladite banque, autre qu'une société du même groupe exerçant ses activités principalement comme maison de courtage ou comme filiale de cette société du même groupe;</p> <p>(ii) les négociateurs agissant au nom d'un participant qui est une banque à charte figurant à l'annexe II de la Loi sur les banques, ou une filiale de ladite banque qui n'exerce pas ses activités principalement comme maison de courtage, à l'exclusion toutefois des négociateurs agissant au nom d'autres sociétés du groupe de cette banque;</p> <p>(iii) lorsque le négociateur agit au nom d'un participant qui se conforme aux dispositions de l'article 5 de la présente Règle.</p> <p>(c) les activités d'un courtier intermédiaire en obligations relativement aux titres d'emprunt de créance canadiens se limitent à agir comme mandataire au nom des participants et excluent toute opération sur les titres d'emprunt de créance canadiens pour son propre compte, directement ou indirectement par l'entremise d'une entité dans laquelle il a un intérêt ou qui a un intérêt dans celui-ci;</p> <p>(d) être un participant à une organisation ou courtier membre d'une organisation qui a été reconnue par le conseil d'administration et qui offre une transparence du marché dans le secteur de la négociation des titres d'emprunt canadiens dont les activités sont exercées par l'entremise de courtiers intermédiaires en obligations autorisés en mettant à la disposition de toute personne intéressée une source de données numériques électronique des cours, des volumes et autres renseignements en temps réel. CANPX Corporation, créée et constituée à la date où la présente Règle entre en vigueur, est réputée avoir été reconnue par le conseil d'administration et être une organisation offrant une transparence du marché aux fins du présent paragraphe. Il fournit des informations exactes et à jour sur les ordres et les opérations portant sur des titres de créance canadiens à l'agence de traitement de l'information, conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.</p>
<p>6. Conventions – Les parties à la convention visée à l'article 5 de la présente Règle sont la Société et la firme particulière visée à l'alinéa (b) ou (c) dudit article (appelée « firme établie à l'extérieur du Canada ») et, dans le cas des firmes mentionnées à l'alinéa (b), les parties comprennent également la firme affiliée à la firme établie à l'extérieur du Canada qui est un courtier membre. Cette</p>	<p>6. Conventions – Les parties à la convention visée à l'article 5 de la présente Règle sont la Société et la firme particulière visée à l'alinéa (b) ou (c) dudit article (appelée « firme établie à l'extérieur du Canada ») et, dans le cas des firmes mentionnées à l'alinéa (b), les parties comprennent également la firme affiliée à la firme établie à l'extérieur du Canada qui est un courtier membre. Cette</p>

Avis de l'OCRCVM 16-0117 – Avis sur les Règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification concernant la transparence des opérations effectuées sur les marchés des titres de créance canadiens

10



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification après son adoption
<p>convention doit :</p> <p>(a) stipuler que la firme établie à l'extérieur du Canada négociera avec le courtier intermédiaire en obligations ou en utilisant ses services, et que ces activités seront exercées à partir d'un pays dans lequel elle est courtier membre de l'un des organismes d'autoréglementation visés à l'alinéa (c)(ii) de l'article 5 de la présente Règle ou désignés conformément à celui-ci, ou à partir d'un autre pays dans lequel la Société a obtenu l'assurance que les activités de courtage sont surveillées par l'un ou plusieurs de ces organismes d'autoréglementation;</p> <p>(b) obliger la firme établie à l'extérieur du Canada de fournir à la firme courtier membre toute information se rapportant à ses opérations sur titres de créance canadiens, de façon à permettre au courtier membre de fournir à la Société les rapports réguliers relatifs à ces opérations sur une base cumulative, conformément aux exigences de la Société;</p> <p>(c) engager la firme établie à l'extérieur du Canada à fournir également (sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité conformes aux pratiques canadiennes) tout renseignement supplémentaire que peut lui demander la Société relativement à une enquête particulière se rapportant à des opérations effectuées sur des titres de créance canadiens.</p> <p>La convention conclue conformément aux présentes doit également contenir des dispositions spéciales et appropriées pour adapter les exigences énoncées précédemment à la situation particulière de la firme établie à l'extérieur du Canada.</p>	<p>convention doit :</p> <p>(a) stipuler que la firme établie à l'extérieur du Canada négociera avec le courtier intermédiaire en obligations ou en utilisant ses services, et que ces activités seront exercées à partir d'un pays dans lequel elle est courtier membre de l'un des organismes d'autoréglementation visés à l'alinéa (c)(ii) de l'article 5 de la présente Règle ou désignés conformément à celui-ci, ou à partir d'un autre pays dans lequel la Société a obtenu l'assurance que les activités de courtage sont surveillées par l'un ou plusieurs de ces organismes d'autoréglementation;</p> <p>(b) obliger la firme établie à l'extérieur du Canada de fournir à la firme courtier membre toute information se rapportant à ses opérations sur titres <u>d'emprunt de créance</u> canadiens, de façon à permettre au courtier membre de fournir à la Société les rapports réguliers relatifs à ces opérations sur une base cumulative, conformément aux exigences de la Société;</p> <p>(c) engager la firme établie à l'extérieur du Canada à fournir également (sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité conformes aux pratiques canadiennes) tout renseignement supplémentaire que peut lui demander la Société relativement à une enquête particulière se rapportant à des opérations effectuées sur des titres <u>d'emprunt de créance</u> canadiens.</p> <p>La convention conclue conformément aux présentes doit également contenir des dispositions spéciales et appropriées pour adapter les exigences énoncées précédemment à la situation particulière de la firme établie à l'extérieur du Canada.</p>
<p>12. Relevés quotidiens - Un courtier intermédiaire en obligations autorisé doit fournir à chaque participant un relevé quotidien indiquant, au minimum, le montant net des livraisons que ce participant doit recevoir de chacun des autres participants à la fermeture du jour précédent, dans chacune des catégories suivantes :</p> <p>(a) les titres de créance canadiens émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité canadienne venant à échéance dans dix ans ou moins;</p> <p>(b) les titres de créance canadiens émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité canadienne venant à échéance dans plus de dix ans;</p> <p>(c) les titres de créance canadiens émis par une société;</p> <p>(d) d'autres titres, parmi lesquels les titres de créance canadiens qui ne sont inclus dans aucune autre catégorie;</p> <p>(e) l'encours total des titres dans toutes les catégories.</p>	<p>12. Relevés quotidiens - Un courtier intermédiaire en obligations autorisé doit fournir à chaque participant un relevé quotidien indiquant, au minimum, le montant net des livraisons que ce participant doit recevoir de chacun des autres participants à la fermeture du jour précédent, dans chacune des catégories suivantes :</p> <p>(a) les titres <u>d'emprunt de créance</u> canadiens émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité canadienne venant à échéance dans dix ans ou moins;</p> <p>(b) les titres <u>d'emprunt de créance</u> canadiens émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité canadienne venant à échéance dans plus de dix ans;</p> <p>(c) les titres <u>d'emprunt de créance</u> canadiens émis par une société;</p> <p>(d) d'autres titres, parmi lesquels les titres <u>d'emprunt de créance</u> canadiens qui ne sont inclus dans aucune autre catégorie;</p> <p>(e) l'encours total des titres dans toutes les catégories.</p>

7.3.2 Publication

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation
Décision n° 2015-SMV-0042**

Veillez prendre note que la décision n° 2015-SMV-0042 rendue le 17 août 2015 aurait dû être publiée à la section 7.3.2 du bulletin du 26 mai 2016 (vol. 13, n° 21). À cet effet, vous trouverez ci-dessous le texte de cette décision.

Le 2 juin 2016.

DÉCISION N° : 2015-SMV-0042

DOSSIER N° : 92218

OBJET : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation

Vu la demande complétée le 29 mai 2015 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation contenues dans les règles universelles d'intégrité des marchés et les règles des courtiers membres (le « projet de consolidation »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le projet de consolidation a été dûment approuvé par son conseil d'administration;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver le projet de consolidation du fait qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt public et qu'il est favorable à la protection des investisseurs;

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de consolidation.

La présente décision est prononcée à la condition suivante :

Les pouvoirs prévus à la règle 8103(3)(i) du projet de consolidation ne pourront être exercés par l'OCRCVM que lorsque l'Autorité sera satisfaite de la façon dont l'exercice de ces pouvoirs sera encadré.

Fait à Montréal, le 17 août 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Période d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

Vu la demande complétée le 12 avril 2016 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications apportées à l'article 14 de la Règle 3400 des courtiers membres visant à faire passer la période d'abstention de promotion relative aux rapports de recherche suivant la date du placement de 40 à 10 jours dans le cas d'un premier appel public à l'épargne et de 10 à 3 jours dans le cas d'un placement secondaire (les « modifications »);

Vu l'objectif principal des modifications qui est d'instaurer un cadre réglementaire qui assure des règles équitables pour la diffusion des rapports de recherche dans le cadre d'opérations transfrontalières entre le Canada et les États-Unis;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 18 août 2015;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait que l'harmonisation des périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche avec celles en vigueur aux États-Unis est favorable au bon fonctionnement du marché et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 10 mai 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0010